



Arrêt

**n° 287 307 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
 Avenue d'Auderghem 68/31
 1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue de venir effectuer des études en Belgique, laquelle a été acceptée. Le requérant a vu son titre de séjour étudiant renouvelé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 29 avril 2022, l'administration communale de Louvain-la-Neuve envoie à la partie défenderesse une demande de « changement d'école ».

1.3. Le 14 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant en sciences économiques et de gestion à l'UCL et a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire (carte A) délivré le 19.11.2018 valable jusqu'au 31.10.2019 et renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base d'une inscription dans un établissement d'enseignement privé (IFCAD) le 29.04.2022 (la redevance a été payée le 30.03.2022 et l'annexe 32 a été légalisée le 21.02.2022) alors que son titre de séjour est périmé depuis le 01.11.2021 (soit depuis six mois). Dès lors, l'intéressé se devait de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge et non auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de provenance.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, sa demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : *« de la violation des articles 9 bis, 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du devoir de soin du défaut de précaution et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation du défaut de motivation ; »*

2.2. Elle développe son moyen comme suit : *« ATTENDU TOUT D'ABORD QUE, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse soutient que : « (...) l'intéressé se devait de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge et non auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de provenance » ; Que c'est à tort que la partie adverse considère que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge ; Que pour rappel, le requérant qui est arrivé en Belgique muni d'un visa étudiant pour y poursuivre des études en sciences économiques et de gestion à l'UCL ; Que cependant, n'ayant pas réussi à valider le nombre de crédit requis au cours de sa 3ème année d'études à l'UCL pour des raisons de santé, l'intéressé a dû s'inscrire dans le seul établissement qui a accepté son dossier et il y poursuit son cursus académique ; Qu'ainsi en raison de la continuité de son projet d'études, tout retour du requérant dans son pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 aurait pour conséquence d'interrompre le cursus qu'il a entamé depuis son arrivé en Belgique et de lui faire perdre une année académique, voire l'empêcher purement et simplement de retourner en Belgique.*

Le Conseil d'Etat a également considéré à plusieurs reprises que lorsque le risque de perdre un nouvelle année d'études est avéré et prouvé, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises (C.E., arrêt n°119.500 du 16 mai 2003, RDE n°123, 2003, p. 207-209, C.E., arrêt n°119.500 du 16 mai 2004, RDE n°130, 2004, p.593-596). Il s'agirait là donc d'un préjudice disproportionné par rapport au but poursuivi par le législateur au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ce d'autant plus que le requérant a trouvé une filière qui correspond à son projet professionnel. En effet, le Conseil d'Etat applique à l'exigence de circonstances exceptionnelles le principe de proportionnalité duquel il libelle qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement ». (C.E., arrêt n°58.869 du 1er avril 1996, Rev. dr. étr., 1996, n°03.146, p.742.).

Il y a lieu ici de se souvenir de l'amendement de M. Levaux qui justifiait l'insertion de l'alinéa 3 e observant notamment : « le caractère tracassier de l'obligation pour l'étranger de quitter le territoire du Royaume pour obtenir une autorisation qui lui est donnée sur les instructions précises d'une administration dont les bureaux sont situés à Bruxelles ». (Doc. Parl., Ch. des Repr., session 1975-1976, 5 mars 1976, n°653/4, 1974-1975, p.422) ; Que ces circonstances exceptionnelles se justifient sur base des éléments fournis par le requérant à l'appui de sa demande, entre autres :

- *Son attestation d'admission justifiant la poursuite de ses études en Belgique ;*
- *Son certificat médical ;*
- *La preuve de prise en charge de son gérant ; etc.*

Que la partie adverse ayant pris connaissance de ces éléments, n'était pas sans ignorer ni les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de cette demande à partir de la Belgique (d'autant

plus que l'intéressé est arrivé en Belgique sous couvert d'un visa étudiant), ni la cohérence dans le cursus académique de l'intéressé. Qu'en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, « Le demandeur doit démontrer qu'il est impossible pour lui, ou particulièrement difficile, de rentrer dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé à séjourner, pour y demander une autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (demande de visa D auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent). » Que les éléments produits en l'espèce par le requérant sont de nature à démontrer sa difficulté à rentrer dans son pays d'origine puisque poursuivant son cursus académique qu'il ne peut interrompre ; 2. ATTENDU que, le choix d'inscription du requérant à l'IFCAD se justifie par la continuité dans ses études et l'intérêt de son projet d'étude. Qu'il convient de rappeler que, le requérant s'est résolu à s'inscrire au sein de l'IFCAD, pour obtenir être titulaire d'un diplôme en Gestion d'entreprises. Qu'en ce qui concerne la continuité dans ses études et l'intérêt de son projet d'étude, il s'observe que la faculté de Gestion d'entreprises de l'IFCAD comprend des matières similaires à celles de la faculté sciences économiques et gestion à l'UCL ; Que cette formation permettra au requérant non seulement d'avoir une cohérence dans son parcours académique en gardant les mêmes matières, mais également un approfondissement des connaissances préalablement acquises ; Qu'il envisage de poursuivre ses études pour un master en sciences économique et gestion en créditant tous les prérequis nécessaires. Qu'enfin, il convient de mettre en lumière que tout d'abord, le requérant en s'inscrivant au sein de l'IFCAD n'avait pas connaissance du fait que cette institution n'était pas reconnue par la Communauté française et qu'ainsi, il se serait obligé d'accompagner sa demande de renouvellement de séjour d'une motivation particulière, son unique objectif étant d'avoir un diplôme lui permettant de se rapprocher davantage à son objectif principal et ainsi réaliser son projet professionnel. Que partant, les motifs de la décision querellée ne tiennent pas compte de l'ensemble de la situation individuelle du requérant, laquelle situation révèle les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. Que cette branche du moyen est fondée ;

3. ATTENDU que toute autorité administrative est soumise à la loi du 29 juillet 1991 qui « oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (D. LAGASSE., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ; Que la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ; Qu'en outre « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ; Que dès lors, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Qu'en outre, le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ; Que la juridiction de céans a souvent rappelé que : « Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » ; Que dans

cette décision, la partie adverse semble occulter le fait que le requérant qui est arrivé en Belgique pour poursuivre une formation en sciences économiques et de gestion à l'UCL a rencontré d'énormes difficultés en raison de sa santé fragile. Que malgré la décision de non finançable octroyée par l'Université Catholique de Louvain [UCL] étant justifiée par un nombre insuffisant de crédits obtenus durant l'année académique 2020-2021 ; N'ayant plus la possibilité de poursuivre son projet d'études à l'UCL, le requérant s'est résolu de s'inscrire à l'IFCAD ; Qu'il a estimé qu'une inscription à la faculté de Gestion d'entreprise à l'IFCAD lui permettrait d'acquérir les connaissances nécessaires et indispensables afin de mener à bien son projet d'études ; Qu'ainsi, il semble totalement dénué de sens de la part de la partie adverse de refuser le renouvellement du séjour étudiant de l'intéressé au travers d'une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, cette décision a pour conséquence de mettre un terme aux études qu'il entreprend brillamment au sein de l'IFCAD ; Que pour le surplus, la partie adverse se réserve bien de dire en quoi le fait pour le requérant poursuivre des études en Belgique durant l'année en cours ne saurait être interprété comme une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique et lui permettant de séjourner légalement en Belgique. Qu'ainsi, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que, dans le cas d'espèce, la partie adverse a pris en compte tous les éléments de la cause ou, à tout le moins, a indiqué les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été ; Que la décision querellée est insuffisamment motivée en ce qu'elle n'est ni individualisée, ni complète et ne peut donc être considérée comme adéquate eu égard aux éléments de la cause ; Qu'en somme, en adoptant une motivation silencieuse quant aux motifs légitimes du requérant, la décision querellée semble irrégulière ; Qu'il convient de rappeler que, le requérant remplit toutes les conditions en vue de l'obtention d'un séjour étudiant telles que fixées par l'article 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il a produit, à cet effet :

- une attestation délivrée par un établissement d'enseignement,
- la preuve de la prise en charge de son garant,

4. Attendu Que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328)

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

Que, le Conseil d'État a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34) ; Qu'eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257) ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un refus de prorogation du séjour étudiant pris unilatéralement, prétendument sous forme d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie requérante n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la décision en cause aboutisse à un résultat différent, entre autres,

- les raisons de son changement d'établissement
- les raisons de son échec lors de sa 3ème année en faculté d'économie à l'UCL
- la cohérence de son parcours académique (bien que cela soit une évidence)
- son souhait de poursuivre les études pour lesquelles il est venu en Belgique,...

Que partant le moyen est sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3° de la Loi, applicable en l'occurrence lors de la prise de l'acte attaqué, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1er de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. Le requérant ne se

trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9 bis de la Loi.

Il résulte de cette dernière disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé : « *L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant en sciences économiques et de gestion à l'UCL et a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire (carte A) délivré le 19.11.2018 valable jusqu'au 31.10.2019 et renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021. Il a introduit une demande de changement de statut sur base d'une inscription dans un établissement d'enseignement privé (IFCAD) le 29.04.2022 (la redevance a été payée le 30.03.2022 et l'annexe 32 a été légalisée le 21.02.2022) alors que son titre de séjour est périmé depuis le 01.11.2021 (soit depuis six mois). Dès lors, l'intéressé se devait de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande sur le territoire belge et non auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de provenance. Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, sa demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable.* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.3. En ce que la partie requérante considère que les circonstances exceptionnelles sont justifiées par : la continuité de son projet d'étude, le risque de perdre une année académique et par le dépôt des documents fournis, (à savoir une inscription à L'IFCAD, une lettre de motivation, des relevés de notes des examens à UCL, une annexe 32, une attestation d'assurabilité, un certificat médical type, un extrait de casier judiciaire, une copie d'un passeport, une copie de la carte A et une copie d'examen à IFCAD), éléments dont avait connaissance la partie défenderesse, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse et constate que ces éléments n'ont pas été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire. En effet, force est de constater que le dossier administratif contient une lettre de motivation justifiant le changement d'école et la motivation du requérant à poursuivre ce cursus à IFCAD mais que ce courrier ne développe rien quant à l'existence de circonstances exceptionnelles. A ce titre, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire ces circonstances exceptionnelles des pièces déposées en vrac à l'appui d'une demande. Il ne peut dès lors, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération à titre de circonstances exceptionnelles. Il n'appartient également pas au Conseil de les prendre en considération dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir refusé un renouvellement de séjour étudiant au travers d'une décision d'irrecevabilité, le Conseil n'est nullement en accord avec la partie requérante. En effet, le requérant a introduit une demande de changement d'établissement alors que son titre de séjour était périmé le 1^{er} novembre 2021. Pour le surplus, la circonstance que l'établissement soit un établissement privé et qu'il n'en avait pas connaissance n'est pas pertinent puisqu'en tout état de cause, son titre de séjour était périmé au moment de la demande. Enfin en ce qu'il invoque le droit d'être entendu, le Conseil ne peut que rappeler que la décision n'est pas une décision de non renouvellement de séjour.

3.5. A propos du principe de proportionnalité, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait procédé d'une appréciation disproportionnée des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.4. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE